



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM164

Portant réglementation générale et permanente du stationnement à durée limitée et des emplacements réservés sur la commune de Paulhan.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3 relatif à la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans ses dispositions en vigueur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 modifié relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017/F26 du 11 mai 2017 relatif notamment au stationnement boulevard de la Liberté ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/63 du 26 octobre 2021 portant création d'une zone de stationnement réglementé avenue Paul Pélisse ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/PM27 du 7 février 2023 portant création d'une zone bleue Allée des Tilleuls, à proximité du cimetière ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/PM60 du 9 avril 2026 portant réglementation d'un stationnement « arrêt minute » Cours National, dans le secteur communément dénommé « place de la Fonette » ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules lorsque les nécessités de la circulation, de la sécurité et du bon usage de la voie publique le justifient ;

Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules dans les secteurs commerçants, de services et à forte fréquentation, tout en maintenant des règles simples et lisibles pour les usagers ;

Considérant l'intérêt d'harmoniser à une heure trente la durée maximale de stationnement applicable aux zones bleues de la commune et d'en préciser les secteurs et périodes d'application ;

Considérant la nécessité de maintenir des emplacements à très courte durée, dits « arrêts-minute », afin de répondre aux besoins ponctuels de dépose et d'accès aux commerces et services ;

Considérant qu'il convient de recenser et de réserver les emplacements aménagés au bénéfice des véhicules utilisés par les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Considérant qu'il convient également d'identifier les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds dans le cadre de leurs missions, les emplacements affectés à la recharge des véhicules électriques, ainsi que les emplacements réservés aux opérations de livraison et aux véhicules affectés à un service public pour les besoins exclusifs de ce service ;

Considérant la nécessité de maintenir, au droit de l'EHPAD Vincent Badie, avenue Saint-Martin, un emplacement disponible en permanence pour les opérations effectives de chargement et de déchargement nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant la nécessité de garantir, à proximité immédiate de la mairie et des locaux de la police municipale, la disponibilité permanente d'un emplacement pour les véhicules affectés au service de police municipale, afin d'assurer la continuité et la réactivité de ses missions de service public ;

Considérant qu'une réglementation consolidée permet d'améliorer la compréhension des règles par les usagers, leur contrôle par les agents habilités et la cohérence de la signalisation mise en place sur le territoire communal ;

Considérant que, dans les secteurs où la commune a spécialement organisé le stationnement par la création et la matérialisation d'emplacements, le respect de ces aménagements est nécessaire afin de préserver les cheminements, les accès, les manœuvres, la visibilité, la circulation et, plus généralement, le bon usage du domaine ouvert à la circulation publique ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours constitue un stationnement abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route, sans qu'il y ait lieu, à ce jour, de fixer sur la commune une durée inférieure ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe, sur le territoire de la commune de Paulhan, les règles permanentes applicables aux zones de stationnement à durée limitée et aux emplacements spécialement réservés mentionnés ci-après.

Les dispositions nationales du Code de la route relatives à l'arrêt et au stationnement demeurent applicables de plein droit. Les réglementations municipales particulières non expressément modifiées ou abrogées par le présent arrêté demeurent également en vigueur.

ARTICLE 2 : Zones bleues – principe et durée maximale

Il est institué un régime de stationnement gratuit à durée limitée, dit « zone bleue », sur les secteurs définis à l'article 3.

Pendant les périodes d'application de la zone bleue, la durée maximale de stationnement est fixée à une heure trente (1 h 30). Tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle conforme au modèle réglementaire en vigueur et d'y faire apparaître l'heure d'arrivée.

Le dispositif est placé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise lorsqu'il en est muni, de manière à être facilement consultable depuis l'extérieur. Le défaut de dispositif, son positionnement empêchant le contrôle, l'indication d'une heure inexacte ou le maintien du véhicule au-delà de la durée autorisée constituent un stationnement contraire aux prescriptions applicables.

ARTICLE 3 : Zones bleues – secteurs et périodes d'application

La réglementation prévue à l'article 2 s'applique aux secteurs suivants :

- *Boulevard de la Liberté* : emplacements de stationnement matérialisés entre les n° 2 et n° 23, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 et les dimanches et jours fériés de 7h00 à 12h00. Le jeudi, jour du marché hebdomadaire, le stationnement et la circulation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

2 0 2 0 / 3 0 3

demeurent interdits dans le périmètre concerné de 7h00 à 15h00 conformément aux dispositions municipales applicables au marché ;

– *Avenue Paul Pélisse* : secteur matérialisé par un marquage bleu devant le square Stefanik, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 ;

– *Allée des Tilleuls – cimetière* : cinq emplacements situés au droit de l'allée menant à l'entrée de l'ancien cimetière, du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00.

En dehors de ces jours et horaires, les emplacements concernés retrouvent le régime général de stationnement applicable à la voie, sous réserve de toute autre prescription réglementaire ou signalisation en vigueur.

ARTICLE 4 : Stationnements à très courte durée – « arrêts-minute »

Les emplacements ci-dessous sont soumis à une limitation particulière de durée destinée à assurer une rotation rapide des véhicules :

1) Avenue Voltaire, face au n° 2 : quatre emplacements, durée maximale de **10 minutes** ;

2) Cours National, au droit du n° 50, dans le renforcement communément dénommé « Place de la Fonette » : un emplacement – durée maximale de **20 minutes** ;

3) Cours National, au droit du n° 68 : deux emplacements – durée maximale de **20 minutes**.

Le contrôle de la durée s'effectue au moyen du dispositif prévu à l'article R. 417-3 du Code de la route, sauf lorsqu'un dispositif de contrôle spécifique conforme à la réglementation est installé. Le conducteur doit permettre la constatation de son heure d'arrivée pendant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 5 : Emplacements réservés aux personnes handicapées

Les emplacements aménagés et signalés figurant à l'annexe I du présent arrêté sont réservés aux véhicules utilisés par les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'un titre reconnu équivalent par la réglementation en vigueur.

La carte ou le titre ouvrant droit au stationnement doit être apposé de manière visible à l'intérieur du véhicule et présenté de façon à permettre son contrôle.

Aucune limitation communale spécifique de durée n'est instaurée par le présent arrêté pour les titulaires de ce droit. Les dispositions législatives en vigueur relatives à la gratuité et à la durée de stationnement leur sont applicables. En particulier, la limitation à 1 h 30 des zones bleues ne peut avoir pour effet de restreindre les droits attachés à la carte mobilité inclusion.

Le stationnement sans droit sur un emplacement réservé est régi et sanctionné conformément aux dispositions du Code de la route relatives au stationnement très gênant.

ARTICLE 6 : Emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds

Un emplacement situé au droit du n° 56 Cours National est réservé aux véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement est régi et sanctionné conformément aux dispositions du Code de la route relatives au stationnement très gênant.

ARTICLE 7 : Emplacements affectés à la recharge des véhicules électriques

Deux emplacements situés sur le parking du city-stade, rue Saint-Sébastien, au droit des dispositifs de recharge installés, sont affectés aux véhicules utilisant effectivement ces dispositifs pendant la durée nécessaire à leur recharge.

Le stationnement devant un dispositif destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques est régi et sanctionné conformément aux dispositions du Code de la route relatives au stationnement gênant.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 8 : Emplacement réservé aux opérations de livraison

Un emplacement situé avenue Saint-Martin, au droit de l'EHPAD Vincent Badie, est réservé en permanence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'arrêt et au stationnement des véhicules effectuant une opération effective de chargement ou de déchargement de marchandises destinée à l'établissement.

En dehors de la durée strictement nécessaire à cette opération, aucun véhicule ne peut occuper cet emplacement. Le stationnement irrégulier sur un emplacement réservé aux livraisons est constaté et poursuivi conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 9 : Emplacement réservé au service de police municipale

Un emplacement situé Cours National, face au n° 19, à proximité immédiate de la mairie, est réservé en permanence aux véhicules affectés au service de police municipale de Paulhan, pour les besoins exclusifs de ce service.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule non autorisé sur cet emplacement est constaté et poursuivi conformément aux dispositions applicables aux emplacements réservés aux véhicules affectés à un service public.

ARTICLE 10 : Stationnement dans les secteurs aménagés et matérialisés

Dans les voies, places, parkings et espaces ouverts à la circulation publique où le stationnement a été spécialement organisé par la commune au moyen d'emplacements aménagés et matérialisés, les véhicules doivent être stationnés à l'intérieur des limites des emplacements prévus à cet effet.

Cette prescription a pour objet de garantir le maintien des conditions normales de circulation et de manœuvre, la disponibilité des accès, la visibilité, les cheminements des piétons et des autres usagers ainsi que le bon fonctionnement des aménagements réalisés.

Le présent article ne saurait avoir pour effet de qualifier automatiquement de gênant tout stationnement réalisé hors emplacement matérialisé sur l'ensemble du territoire communal. Les situations constatées sont relevées et qualifiées au regard de leur localisation, de la signalisation en place, des prescriptions du présent arrêté et des dispositions du Code de la route applicables, notamment celles relatives aux stationnements gênants, très gênants ou dangereux.

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière peuvent être prescrites conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 11 : Stationnement abusif

Conformément à l'article R. 417-12 du Code de la route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours.

Le présent arrêté ne fixe pas de durée inférieure à ce délai de sept jours. En conséquence, sauf réglementation particulière applicable à un secteur ou à une catégorie d'emplacements, le délai de droit commun demeure applicable sur le territoire de la commune.

Tout stationnement abusif est constaté et poursuivi dans les conditions prévues par le Code de la route. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse de faire cesser le stationnement abusif malgré l'injonction des agents, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 12 : Signalisation et matérialisation

Les prescriptions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale et, lorsque la réglementation ou la configuration des lieux le requiert, par une signalisation horizontale conformes aux textes en vigueur.

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place, de l'entretien et, le cas échéant, de l'adaptation de cette signalisation.

Les prescriptions nouvelles ou modifiées par le présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 13 : Constatation des infractions et mesures consécutives

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les agents habilités à cet effet.

Lorsque les conditions prévues par le Code de la route sont réunies, les mesures d'immobilisation ou de mise en fourrière peuvent être prescrites conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : Abrogations et modifications des arrêtés antérieurs

Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté municipal n° 2021/63 du 26 octobre 2021 relatif à la zone de stationnement réglementé avenue Paul Pélisse ;
- l'arrêté municipal n° 2023/PM27 du 7 février 2023 relatif à la zone bleue Allée des Tilleuls à proximité du cimetière ;
- l'arrêté municipal n° 2026/PM60 du 9 avril 2026 relatif à l'arrêt-minute Cours National, secteur dit « place de la Fonette ».

S'agissant de l'arrêté municipal n° 2017/F26 du 11 mai 2017, les articles 6 à 12 relatifs aux zones bleues, à leurs périodes d'application, au dispositif de contrôle, au marché, aux emplacements réservés aux personnes handicapées et à l'ancien emplacement de livraison sont abrogés et remplacés, pour les matières désormais régies, par les dispositions du présent arrêté. Ses autres dispositions, notamment celles relatives au sens de circulation, à la zone de rencontre, à la circulation des poids lourds et aux emplacements réservés aux deux-roues à moteur, demeurent en vigueur.

Toutes dispositions municipales antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées dans la seule mesure de cette contrariété.

ARTICLE 15 : Publication, exécution et transmission

Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur et tenu à la disposition du public.

La Police municipale de Paulhan, la Gendarmerie nationale, les agents de surveillance de la voie publique habilités et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux services et autorités concernés.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ANNEXE I
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Inventaire – 48 emplacements recensés :

Les emplacements sont présentés par ordre alphabétique de dénomination de voie ou de secteur afin de faciliter leur repérage. Les huit emplacements situés sur les parkings des enseignes Carrefour et Action, ZAC de la Flouretta, sont implantés sur des propriétés privées ouvertes à la circulation publique.

Voie / secteur	Localisation précise	Nb
ZAC de la Flouretta – Action	À gauche de l'entrée du magasin (parking privé ouvert au public)	4
Rue Alfred-Pons	Face au n° 8 bis	1
Rue Alfred-Pons	Parking de la mairie	1
Placette André Bonnet	Emplacement aménagé	1
Impasse Boris Vian	Au droit du n° 49	1
Rue Carnot	Au-dessus du n° 20	2
ZAC de la Flouretta – Carrefour	Devant l'entrée du magasin (parking privé ouvert au public)	4
Route d'Usclas-d'Hérault	Parking de l'école Arc-en-Ciel, n° 260	2
Rue de la Clairette	Parking de la cave coopérative, n° 20	1
Avenue de la Gare	Parking de la gare	2
Boulevard de la Liberté	Au niveau du n° 2	1
Boulevard de la Liberté	Entre les n° 15 et 17	1
Place de la République	Côté boulevard du Jeu-de-Ballon	1
Rue de la Sauge	Face au n° 9	1
Rue de la Source	Parking du cimetière	2
Impasse des Cystes	Emplacement aménagé	1
Allée des Tilleuls	Au droit du n° 7	1
Allée des Tilleuls	Intersection avec la rue du Docteur Batigne	1
Rue Docteur Batigne	Au niveau de l'entrée du parc de la piscine intercommunale	1
Rue Docteur Batigne	Au niveau de l'école Françoise-Dolto	1
Rue Docteur Batigne	Au niveau du n° 5	1
Place du 8 Mai 1945	Côté rue de la Clairette	1
Rue Jean-Paul-Sartre	Parking du gymnase communal	1
Rue Joliot-Curie	Au droit du n° 3	1
Rue Joliot-Curie	Parking du city-stade	2
Rue Joliot-Curie	À proximité de l'entrée du collège Maffre-Baugé	1

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Voie / secteur	Localisation précise	Nb
Lotissement Le Clos des Vignerons	Emplacement aménagé	1
Lotissement Les Abeilles	Emplacement aménagé	1
Résidence Les Chênes	Emplacements aménagés	2
Rue Marcel Pagnol	À proximité du n° 180	1
Cours National	Au droit du n° 50 – secteur dit « place de la Fonette »	1
Cours National	Parvis de la salle des fêtes, n° 65	1
Rue Pablo-Neruda	À proximité du n° 10	1
Avenue Saint-Martin	Devant l'EHPAD	1
Rue Saint-Sébastien	Parking du city-stade	1
Place Voltaire	Au n° 5	1

Total : 48 emplacements

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du

au